

LETTRES  
ET STATUTS  
*DU CORPS*  
DES  
*PEIGNEURS DE LAINE.*

LETTRES  
 ET STATUTS  
 DU CORPS  
 DES  
 PEIGNEURS DE LAINE  
 DE LA VILLE DE LILLE.

ORDONNANCE

DU MAGISTRAT DE LA VILLE DE LILLE,

*Qui défend aux Gantiers non-Francs, d'appréter,  
 pêler, ni vendre aucune peau de mouton ou  
 brebis garnie de laine; permet néanmoins au  
 Corps des Peigneurs de vendre les peaux qu'ils  
 ont achetées pour se servir de la laine,*

Du 19 Mai 1597.

**M**AYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES  
 DE LA VILLE DE LILLE; sur Requête à eux  
 présentée par les Maîtres & Corps de Style des Wan-  
 tiers de cetteditte Ville, & après avoir ouy les Mais-

A

*Statuts du Corps*

res & Corps du Style des Peigneurs de Saïettes d'icelle Ville , ont défendu & défendent à tous n'estant Francs dudit Style des Wantiers , de ne pêler , ne faire pêler , bouter , ni parer aucune peau de brebis & moutons portant laine , sur peine de soixante sols d'amende pour chacune peau , à appliquer la moitié aux pauvres de cettedite Ville , & le surplus audit Style : néanmoins , lesdits Peigneurs poldront vendre à qui bon leur fémbla , les peaux de brebis & moutons qui leur sont livrées des Censiers ou autres , estant les bettes mortes ou tuées par soldats , sans péril d'amende , & non autrement.

Fait en Halle , le dix-neuvième de Mai mil cinq cens quatre - vingt - dix - sept. Moi présent ; ainsi signé , J. MIROUL.



---

LETTERS  
DU CORPS DE STYLE  
DES PEIGNEURS DE LAINE  
A FAIRE SAÏETTE,  
DE LA VILLE DE LILLE.

Du 26 Juin 1598.

A Tous CEULX qui ces présentes Lettres verront ou  
oiront , ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres ;  
SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loy ,  
a de tous temps compété & appartenu , & encore appar-  
tient à présent soubz Madame la Duchesse de Bourgoigne ,  
Comteffe de Flandres , la cognoissance & judicature géné-  
ralement de & sur tous les manans & habitans audit Es-  
chevinaige , & mesmement de toute la police & gouver-  
nement de ladite Ville , en telle manière que la pluspart  
d'iceulx manans , habitans & subjectz audit Eschevinaige ,  
se sont réglez & gouvernez , & font encore chacun jour  
au faict de leurs Style , mestier & marchandises , selon les  
Regles , Constitutions & Ordonnances à eulx , par Nous  
& nos Prédécesseurs , ballez & concédez , tant par Lettres  
comme aultrement , & à chacun d'iceulx selon leurs états &  
degrez : & il soit que de la part des Maîtres & Corps du  
Style des Peigneurs de laine à faire saïette de cettedité  
ville de Lille , Nous eust esté remontré que dès le second  
jour de Mars l'an mil quatre cens quatre-vingt-seize , nos  
Prédécesseurs en Loy , leur auroient , pour eslever Torses &  
Chandelles à l'honneur & révérence du Sainct Sacrement

*Statuts du Corps*

& Procession de cettedit Ville , & aussi pour le mainte-  
nement dudit Style , accordé par Lettres , plusieurs poincts  
& articles , lesquels auroient depuis esté renouvellés suivant  
la réquisition desdits Maistres & Corps d'icelui Style , par  
Nous & nos Prédécesseurs en Loy en l'an quinze cens  
quatre-vingt-huit : depuis quoi iceulx Maistres & Corps du-  
dit Style pour l'entretenement de leur Chapelle , qu'ils ont  
en l'Eglise de St. Sauveur de cettedit Ville , les Ornemens  
d'icelle , Messes qu'ils y font célébrer , & signamment Messes  
Solempnelles les jours de St. Blaise , leur Patron , St. Jean-  
Baptiste , & St. Cornillin , & un Obit le lendemain du jour  
de St. Blaise , pour tous les ames de leurs Confrères tres-  
passez ; les luminaires y requis , Serviteur de ladite Chapelle  
& dudit Style , leurs Torses & Chandelles pour l'honneur  
& révérence du jour du St. Sacrement & Procession d'icelle  
Ville , & autres entretenemens , convenoit aux Maistres d'ice-  
lui Style faire plusieurs déboursemens requis , lesquels ils  
ne scavoient bonnement recouvrer , fors qu'à leurs grands  
travaux & risques , à raison que les advenues & peines in-  
troduites par lesdites Lettres & Ordonnances , estoit de  
petite importance au regard de ce qu'il convenoit payer  
pour l'entretenement de ce que dessus , qui estoit de  
beaucoup augmenté de prix au regard du passé , qui cau-  
soit qu'iceulx Maistres , ensemble ledit Corps de Style , estoient  
extraordinairement taxés contre leur intention : & ne trou-  
vant pas lesdits Maistres & Corps dudit Style , meilleur  
moyen pour remédier à ce , que par changer & augmenter  
aulcuns articles portés par leursdites Lettres & Ordonna-  
nces , selon certain project qu'ils Nous ont exhibé avec ladite  
Requête , requérant pour ce , que notre plaisir fust leur ac-  
corder ladite augmentation & changement , scavoir faisons ,  
que veu en pleine Halle la teneur de ladite Reueste , bien  
& au loing , avec la teneur dudit project , desirant le bien  
& avancement dudit Style , Nous , à meure délibération  
de Conseil , avons à iceulx Maistres & Corps dudit Style  
des Peigneurs de laisne à faire saiette de cettedit Ville ,  
pour eux & leurs Successeurs , accordé & octroyé , accor-

*des Peigneurs de Laine.* 5

dons & octroyons par ces présentes, les poincts & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que pour l'entretenement de ce que dessus, chascuns Maistres & Maistresses qui à présent se meslent dudit Style, seront tenus de payer à quantité, la dépense raisonnable qui en poldra ensuivir.

II.

Que pour le bien de ladite marchandise de laisne à faire saiette, & le prouffit & utilité de la chose publique, Nous commettrons aulcuns gens à ce propres & idoines, eulx cognosçant en ladite marchandise, pour faire Esgards sur les laisnes & sur ladite marchandise de Peignerie, & prendre garde que lesdites laisnes soient bien labourées, lavées, peignées & secquiées, & qu'elles ne soient blanchies de souffre; & se faute y estoit trouvé, c'est à scavoir que ladite laisne fust blanche de souffre, lesdits Commis à l'Egard, seront tenus de Nous en faire rapport, pour ordonner de la pugnition telle que au cas appartiendroit, & pour les aultres deffauts l'on prendra sur la laisne ou le deffaut soit trouvé, vingt sols pour chascun deffaut, moitié au prouffit de ladite Chapelle, & l'autre moitié au prouffit de l'Egard, sauf à cesluy à qui la laisne appartiendra, son recouvrir sur l'ouvrier qui aura peigné ladite laisne, au cas qu'il fust cause du deffaut.

III.

Que nuls ni nulles faisant ledit mestier, ne poldront ouvrir, avoir ne encore en leurs maisons, laisne de plix, sur quarante sols de fourfaict pour chascune fois, & à tel prouffit que dessus.

IV.

Que ceux qui doresnavant se voldront mesler ou entre-

mettre dudit Style & marchandises de Peigneurs , feront tenus d'estre apprentis soubz ung Maistre dudit Style , le terme de demi an continual , à péril que s'il sortoit parant demi an expiré sans cause légitime , sera tenu allant demourer soubz aultre Maistre , de recommencer & continuer ledit apprentisiaige ledit demi an entier , ne fust que son premier Maistre seroit terminé ou absenté , esquels cas , ledit apprentif sera tenu de parachever ledit demi an continual , & restaurer ce que sera à parfaire soubz aultre Maître dudit Style , dont les aultres Maistres ayant reçeu & reprins en charge telz apprentifs , seront tenus eux purgier par serment qu'ils auroient achevé ledit demi an chez eux ; & sera ledit apprentif au boult dudit demi an , tenu payer au prouffit dudit mestier , avant qu'il soit reçeu comme apprentif , trente sols paris , dont le Maistre soubz qui il apprendra , sera contraindable comme son pleige à deffaut de payer ; & ledit terme passé , voldra gaigner ses journées devant autry tant qu'il voldra eslever son mestier , pourveu que au préalable il sera tenu de faire chef-d'œuvre dudit mestier , d'une livre de saiette bien peignée , & le monstrer & passer devant les Maistres dudit Style : & quand tel apprentif voldra faire ledit mestier & marchandise de son bien en y prenant prouffit pour vendre & acheter , laisser ou en faire faire à ses despens par aulcuns ouvriers , il sera tenu de payer au prouffit que dessus , la somme de six livres paris , ou livrer caution à l'appaisement des Maistres dudit Style , de les payer en dedans deux mois après qu'il a commencé , soit en mesler sans quelque contredit .

## V.

Que desdits droits , tous enfans de Maistres que ils auront en eux estant Maistres dudit mestier , seront francs & quittes quand ils s'en voldront mesler & ouvrer dudit mestier , en payant seulement , c'est à scavoir : pour ledit apprenisiaige , une livre de chire au prouffit que dessus , & quand ils voldront eslever & faire ledit mestier & marchandise pour eux & en y prendre prouffit & gaing en la ma-

## *des Peigneurs de Laine.*

7

nière dite , ils seront quittes en payant vingt sols paris ; & faict à entendre que en ceste présente Ordinance , ne sont comprins ceulx ou celles qui feront ouvrer laisne en leur maison , & que ils vendront en icelles leurs maisons sans les envoyer vendre au marché & sans bouter aulcune enseigne au-devant de leursdites maisons , signifiant qu'il y ait là dedans laisne à vendre , lesquelles seront quittes en payant seulement chascun an , tant qu'ils se mesleront dudit Style & marchandise , demie livre de chire en l'avanche-ment de la Messe que ils feront chanter chascun an , à la charge dudit mestier , & pareillement ne y seront comprins ceulx qui voldront labourer & ouvrer laisne en leurs mai-sions , pour leurs usages seulement & sans y prendre gaing & prouffit , lesquels ne seront tenus de payer aulcuns droits pour eux & leurs gens domestiques .

### V I.

Si aulcuns ouvriers & ouvrières de dehors venoient en cetteditte Ville pour y ouvrer dudit mestier , & ad ce fuist idoine & habille , tel ouvrier ou ouvrière poldra ouvrer en icelle Ville , le terme & espace de quinze jours , sans pour ce payer aulcune chose audit mestier ; mais se il vouloit ouvrer après lesdits quinze jours , il debvra payer inconti-nent après iceulx expirés , au prouffit dudit mestier , dix sols dicte monnoye , lesquels dix sols sera tenu faire bon le premier Maistre soubz qui tel ouvrier ou ouvrière auroit ouvré après lesdits quinze jours passés .

### V II.

Que ung Maistre ou Maistresse dudit mestier en ceste-dite Ville , ne poldra faire que ung apprentif audit terme de demi an .

### VIII.

Que tous Maistres & Varlet dudit mestier seront tenus de payer chacun an au prouffit dudit Style , pour l'entre-

tenement desdites Torses & autres despens qui se y poldront ensuivir, si comme chacun Maistre ou Maistresse, six sols, & chacun varlet trois sols.

## IX.

Que les Maistres dudit Style de Peigneurs, ne poldront dorenavant recepvoir à mettre ne wuder aucunes affaires & difficultés d'importance dépendantes dudit Style, sans la présence & avis de deux qui feront lors trouvés plus anchiens, capables & idoines dudit Corps de Style, (qui seront réputés ou appellés Doyens,) à péril que tout ce que aultrement sera trouvé avoir esté faict & besoigné, sera réputé nul, & déclaré de nul effect & valeur.

## X.

Pour ce que l'on voit & apperchoit grande difficulté, que les Serviteurs & ouvriers ouvrant soubz lesdits Maistres, ne sont arrestés ni stables en leurs services, ains le plus souvent abandonnent & quittent icelui service, ne se souciant de leurs Maistres, combien qu'ils aient reçeu soubz main sommes de deniers & argent par prest & aultrement; que lesdits serviteurs ne poldront aller ouvrir soubz autruy, sans avoir restitué ou faict le comptent de sondict Maistre, à péril que le Maistre ou Maistresse qui recepvra tel serviteur, sera tenu & constraint de refondre & payer ce que sera trouvé estre deu audit premier Maistre, soit à cause d'argent presté ou aultrement, suivant qu'il retienne ledit serviteur après que lui sera apparu dudit deu.

## XI.

Et pour ce que lesdits du mestier de Peigneurs & vendeurs de Saiette, ont élu pour Patron de leurdit mestier, St. Blaise, & se sont emprins de faire dire & célébrer chacun an, le jour & à l'Autel dudit St. Blaise, en l'Eglise de St. Sauveur, une Messe à nottes, avons ordonné & ordonnons que lesdits du mestier de Peigneurs & vendeurs de Saiette,

*aes Peigneurs de Laine.*

9

Saïette, Maistres & Maistresses, seront tenus de cester de leurs mestiers, ledit jour St. Blaise, & de eux trouver à la Messe qu'ils feront dire ledit jour, sur fourfaict de demie livre de chire au prouffit dudit mestier, sauf légitime excuse.

XII.

Que toutes & quantefois que ceulx qui seront Maistres dudit mestier, feront assembler en général ledit Corps dudit mestier, soit pour la rendition des comptes d'icelui, pour porter en terre les corps des trespassés, pour accompagner le St. Sacrement & Procession, ou pour aultre cause licite & raisonnable quelle qu'elle soit du gré de Justice & non aultrement; tous les Maistres dudit mestier seront tenus de venir & comparoir sans aulcuns refus, sur le fourfaict de quatre sols parisis au prouffit dudit mestier, sauf aussi excuse légitime, & dont le deffaillant debvra faire apparoir ausdits Maistres, lesquels seront tenus de sçavoir les defaillans, & en tenir compte au prouffit dudit mestier.

XIII.

Que lesdits Maistres en l'année de leur Maistrise, seront tenus de diligemment chercher la droicture dudit mestier, sans pour ce prendre aultres salaires que de deux sols de vingt sols qu'ils auront reçeu, & ce aultrement le faisoient, ce leur debvra estre tracé & rayé en la rendition de leurs comptes.

XIV.

Que les vefves ou hoirs de tous Maistres & Maistresses dudit Style terminés, eux meslant au jour de leurdit trespass dudit Style, seront tenus de payer pour morte-main, dix sols parisis au prouffit de ladite Chapelle.

XV.

Que ceulx qui délaissent à se mesler dudit Style, paye-

B

*Statuts du Corps*

ront néantmoings frais d'années, ne soit qu'ils renonchent audit Style: & toutes les fois que le serviteur dudit Style advertira le Corps dudit mestier pour s'assembler à porter quelque corps en terre, lui sera payé à chacune fois pour sa peine & salaire de ladicté advertance & pour porter les Torses & Chandelles dudit Style, huit sols parisis par les hoirs du terminé.

X V I.

Tous lesquels poincts, articles & conditions ci-dessus au loing déclarés & spécifiés, Nous, pour Nous & nos Successeurs audit Eschevinaige, avons accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, demeurer & estre entretenues par lesdits Maistres & Compagnons, Marchands & Ouvriers dudit Style, & Peigneurs & vendeurs de laisne à faire saiette, pour eux & leurs Successeurs en ceste-dite Ville, à toujours inviolablement, tant saulf que se ès choses dessus dites, ou aulcunes d'icelles y avoit aucune obscurité, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous, ou à nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction, en tout ou en partie se faire le convenoit & bon nous sembloit ci-après. En tesmoing de ce, Nous avons à ces présentes Lettres faict mettre le Scel aux causes de ladite ville de Lille. Ce fust faict & accordé en pleine Halle, le vingt-sixième Juin quinze cens quatre-vingt-dix-huit, & dix-huitième de Janvier quatre-vingt-dix-neuf. Ainsi, signé, J. MIROUL.

Et si estoient lesdites Lettres, scellées aux causes de ladite Ville, de chire verte, en double queue de parchemin.



---

## SENTE NCE DES MAYEUR ET ESCHEVINS,

*Par laquelle il est décidé qu'un maître Peigneur, reçu par grace, sans avoir fait d'apprentissage, ne peut point tenir d'apprentifs, ni les affranchir,*

Du 22 Mai 1659.

**L**E vingt-deux Mai seize cens cinquante-neuf, *Philippe Delannoy, Jean Bataille, Gilles Mannier, & Jacques Masurel*, Maistres du Corps de Style des Peigneurs de ceste ville de Lille, adjournés en pleine Halle & Conclave à la Requête de *Charles Vacher*, aussi Peigneur, demeurant en cestedite ville de Lille, afin qu'ils auroient à enrégistrer *Thomas le Clercq*, son apprentif, sur le livre dudit Corps de Style. Estant iceux Maistres comparus, auroient pour deffenses dict que ledit Demandeur ne pourroit affranchir aucun apprentif, d'autant qu'il n'avoit lui-même fait son apprentissage, & que si il estoit franc-Maistre du dit Style, il auroit été admis par grace desdits Maistres, soubs condition qu'il ne poldroit affranchir aulcuns apprentifs, fors les enfans à advenir, ainsi que tous aultres qui ont été reçeus à ladite franchise par semblable grace, & partant non submis à enrégistrer lesdits apprentifs. Et par ledit Demandeur, fust dict qu'il pouvoit aussi-bien qu'euilx affranchir apprentif, encore qu'il auroit été admis à lad. Maistrise par grace, n'importe si lui-même n'avoit fait son apprentissage, d'autant qu'un Maistre peut affranchir son apprentif, encore bien qu'il auroit été admis par grace. Et après plusieurs Plaidoyers verbalement faits de part & d'autre,

le différent auroit été retenu en avis ; wuidant duquel, MESSIEURS, après rapport en fait, auroient déclaré ledit Demandeur non recevable en sa prétention. Il est ainsi, tesmoing, & signé, REMY FRUIT.

## ORDONNANCE DE MESSIEURS DU MAGISTRAT,

*Par laquelle ils désignent entr'autres les deux Maîtres sortans d'exercice du Corps des Peigneurs, pour faire les fonctions d'Egards des fils de Saïette,*

Du 27 Novembre 1715.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE : Veule Mémoire présenté à la Chambre de Commerce par les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de mestier des Peigneurs de laine, & par les Marchands de fils de lin & de saiette; les Requêtes à Nous données aux mêmes fins par les Corps de la Saïetterie & Bourgeterie : & étant important d'avoir des gens de probité pour l'Egard des fils, & tenir la main à ce que les Ordonnances faites pour la conservation des marchés publics, & pour l'augmentation des Manufactures, soient exécutées sans faveur ni dissimulation, Nous, en révoquant les commissions données aux anciens Egards, avons ordonné & ordonnons qu'à l'avenir les deux Maîtres des Corps de la Saïetterie & Bourgeterie, & des Peigneurs sortis de Maîtrise, seront Egards pendant une année, à compter du jour de leur sortie, à charge de prester en nos mains le serment en tel cas requis, & qu'ils seront remplacés chaque année par les Maîtres sor-

tans desdits Corps, à la rétribution de cinquante florins par an à chacun d'eux, payables moitié par cette Ville, & l'autre moitié par lesdits Corps, sans pouvoir rien prétendre en leur particulier dans les amendes attribuées ausdits Egards, & qui au moyen de ladite rétribution, demeureront au profit de la Ville & desdits Corps respectivement.

Pour que lesdits Egards soient attentifs à faire exactement leurs fonctions, Nous déclarons que ceux qui seront convaincus d'avoir exigé ou pris aucune chose pour recéler les contraventions, ou de les avoir dissimulées, seront suspendus pendant trois mois de leurs professions, & déclarés inhabiles d'être à l'avenir Haut-bancs ou Maistres de leurs Corps.

Et suivant la demande des Maistres & Suppôts du Corps de la Saïetterie & de la Bourgeterie, Nous ordonnons que les Réglemens faits pour la conservation des marchés publics des fils de lin & de saiette, & empêcher la vente des fils hors desdits marchés publics, soient réitérés & affichés de nouveau pour estre exécutés selon leur forme & teneur, & ce par provision & jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné. Fait en Conclave, la Loy assemblée, le vingt-sept Novembre mil sept cens quinze. Signé, N. J. RINGUIER.



**JUGEMENT  
DE M. DE LA GRANDVILLE,  
INTENDANT DE FLANDRES,**

*Qui décide que les Peigneurs de Laine de la ville de Lille, pourront conduire ou faire conduire par leurs ouvriers, avec leurs propres charrettes ou brouettes, les fils de Saïette & Laine qu'ils donneront à retordre, ou enverront au marché, & sans se servir de Brouetteurs au Poids,*

Du 22 Juin 1734.

**A MONSIEUR,  
MONSIEUR BIDÉ DE LA GRANDVILLE,  
INTENDANT DE JUSTICE, POLICE ET FINANCES EN  
FLANDRES.**

**R**emontrant très-humblement les marchands Peigneurs de laine de cette Ville, que les Brouetteurs & Aides au Poids prétendent les faire empêcher de faire conduire les marchandises de filets de saïette qu'ils vendent, tant chez eux que dans les marchés publics, & même ceux qu'ils donnent à retordre par eux-mêmes ou leurs ouvriers, à prétexte qu'ils en ont le droit par l'article III de leurs Lettres & Statuts, & d'un Arrêt de la Cour de Parlement, en la cause qu'ils y ont soutenus contre Pierre Crépy, mar-

chand Tanneur, qui prétendoit faire conduire par ses ouvriers, les Cuir qu'il vendoit dans sa maison, en celles de ceux ou celles qui les achetoient. Les Remontrans qui se trouvent faisis chaque jour de leurs brouettes avec leurs marchandises par lesdits Brouetteurs au Poids, croient devoir vous représenter, MONSEIGNEUR, que pareille chose n'est pas tolérable, puisqu'elle n'a jamais été depuis un temps immémorial, indépendamment de l'article III de leurs Lettres, & de l'Arrêt qu'ils ont obtenu à charge dudit Crépy; d'ailleurs anéantis quant auxdites Lettres au moyen des Ordonnances dernières du Magistrat de cette Ville, du vingt Juillet mil six cens quatre-vingt, qui les borne à un allouage, consistant en la petite Place de cette Ville, & quant à l'Arrêt, parce qu'il n'y a pas été contesté ledit allouage: si les Remontrans pouvoient être tenus à se servir desdits Brouetteurs au Poids, ils seroient obligés d'abandonner leurs commerces pour deux raisons, en effet très-pressantes. La première, parce que les jours de mercredis & samedis, ils sont occupés à porter les cuvelles de beurre qui parviennent à leur Poids chez les particuliers, depuis six heures du matin jusqu'à midi, temps de la tenue des marchés de filets de Saïette: & la seconde, parce que s'il falloit se servir d'eux, ce ne pourroit être qu'à grand peine & frais, qui absorberoient même le prix des marchandises de filets de Saïette que l'on vendroit & exposeroit esdits marchés & ailleurs. En effet, lesdits Remontrans iront six fois dans les marchés, & n'y vendront pas une seule botte de fil, de sorte que ce seroit six salaires différens à un Brouetteur au Poids pour mener les marchandises, & autant pour les ramener chez les Marchands, tandis qu'ils ont leurs ouvriers à journée, & avec beaucoup moins de frais & bien plus de facilité, non-seulement ils devroient quitter chaque moment leur boutique pour chercher le Brouetteur, de la Paroisse de Saint Sauveur à la petite Place. Et comme il est du bien du Commerce des Remontrans & de celui des Manufactures de cette Ville, de leur laisser la liberté de faire conduire les marchandises

qu'ils vendent, tant chez eux que dans les marchés, par leurs ouvriers ; sujet qu'ils se retirent très-respectueusement vers Vous,

## M O N S E I G N E U R ,

Afin que ce considéré, il vous plaise ordonner qu'il sera libre aux Remontrans de conduire par eux-mêmes ou leurs ouvriers, les marchandises qu'ils vendront, tant chez eux que dans les marchés de cette Ville, pour l'usage des Manufactures, aussi-bien que ceux qu'ils rameneront, & ainsi qu'ils ont toujours faits ci-devant ; en conséquence défendre aux Brouetteurs au Poids de les inquiéter ou empêcher en quelle façon que ce soit, à tel péril qu'il vous plaira ordonner.

## A P O S T I L L E.

Soit communiqué aux Syndic des maîtres Brouetteurs & Aides au Poids de la ville de Lille, pour y répondre par écrit dans trois jours. Fait ce vingt-un Mai mil sept cens trente-quatre. Signé, BIDÉ DE LA GRANDVILLE.

## R E L A T I O N .

L'an mil sept cens trente-quatre, le vingt-six de Mai, à la Requête que dessus, j'ai, Sergent Royal, soussigné, signifié & délivré copie de tout ce que dessus, au nommé Rousseau, Maître du Corps des Brouetteurs au Poids, tant pour lui que pour les autres, dans son domicile, parlant à sa femme, lui ayant laissé copie de mon Exploit pour qu'il n'en ignore. Signé, P. J. CHARLES.

## J U G E M E N T .

Vu la Requête ci-dessus, en marge de laquelle est notre Ordinance, de fait communiqué aux Syndics des Maîtres Brouetteurs

Brouetteurs & Aides au Poids de la ville de Lille, du vingt-un Mai mil sept cens trente-quatre, & ensuite de l'Exploit de signification qui en été fait le vingt-six du même mois ; la réponse fournie par les Maîtres du Corps des Brouetteurs au Poids de la ville de Lille ; l'article III des Statuts dudit Corps, du vingt-sept Août mil six cens six, par lequel il est dit, » que personne ne pourra mener ou faire mener avec brouette ou autre chose semblable, des marchandises à autrui appartenantes, ès maisons des bourgeois & manans de la Ville, à moins que lesdites marchandises, brouettes & charrettes ne leur appartiennent, à péril de vingt livres parisii d'amende. » L'article XXXII des mêmes Statuts, portant, » que chaque bourgeois, manant ou autre, demeurera néanmoins toujours libre de mener ou porter ses marchandises par ses enfants, serviteurs, servantes ou domestiques chez eux ou ailleurs, sans être obligés de se servir desdits Brouetteurs & Aides, auxquels il est défendu de dire pour raison de ce, aucune injure, ni faire de reproche, à peine de suspension, amendes & autres peines selon les circonstances. » L'Extrait d'une Ordonnance rendue par les Magistrats de ladite Ville, le vingt Juillet mil six cens quatre-vingt, par laquelle il est dit, » que les Marchands & autres Bourgeois seront libres de se servir pour charger & décharger des charriots, & pour enclorre des marchandises dans leurs maisons ou magasins, de telles personnes qu'ils trouveront convenir, si ce n'est dans le cas que les charriots à charger, ou les marchandises à enclore, se trouvassent dans le canton qui est assigné aux Brouetteurs, auquel cas leur appartiendra à eux seuls ledit travail, conformément aux Lettres de leur Corps & métier. » Vu aussi tout ce qui a été réciproquement produit par lesdites Parties, Nous avons permis & permettons aux Suppliants de conduire ou faire conduire par leurs ouvriers, avec brouettes & charrettes à eux appartenantes, les marchandises des fils de Saïette qu'ils donneront à retordre, & de les ramener ou faire ramener par leurs

ouvriers dans leurs maisons , comme aussi celles qu'ils vendront , tant dans leurs maisons & magasins , que dans les marchés de cette ville de Lille : & faisons défenses aux Brouetteurs au Poids , de les troubler & inquiéter aux peines de droit . Fait à Lille , ce vingt-deux Juin mil sept cens trente-quatre . *Signé , BIDÉ DE LA GRANDVILLE.*  
Et plus bas , par Monseigneur , CARRAU .

L'an mil sept cens trente-quatre , le trente-un Juin , j'ai , Sergent Royal , soussigné , laissé copie de ce que dessus audit *Rousseau* , en son domicile , parlant à sa personne , tant pour lui que les autres Maîtres , pour qu'ils n'en ignorent & s'y conforment , à tel péril que de droit , leur ayant laissé copie de mon Exploit . Etoit signé , P. J. CHARLET .

## ORDONNANCE

*Concernant le remplacement des Egards désignés  
dans celle du 27 Novembre 1715 (\*),*

Du 13 Août 1748.

**N**OUS REWART , MAYEUR , ECHEVINS , CONSEIL , ET HUIT - HOMMES DE LA VILLE DE LILLE ; ayant examiné notre Ordonnance ou Réglement du vingt-sept Novembre mil sept cens quinze , portant que les deux Suppôts des Corps de la Saïetterie , Bourgeterie & des Peigneurs sortis de Maîtrise , seront Egards au Siège de la Saïetterie & Bourgeterie pendant une année , à compter du jour de leur sortie : Nous avons remarqué que ladite Ordonnance ne statuoit rien pour le remplacement desdits Egards qui

(\*) Voyez ci-devant , pag. 12.

viendroient à décéder, ou autrement désister des fonctions de leurs Offices dans l'année de leur exercice ; & voulant prévenir les abus qui se sont introduits à ce sujet, Nous, pour suivre l'esprit de notre susdite Ordinance ou Règlement du vingt-nept Novembre mil sept cens quinze, avons ordonné & ordonnons qu'à l'avenir, lorsqu'un ancien Egard desdits Corps viendra à décéder ou autrement désister de ses fonctions dans l'année de son exercice , il sera remplacé par l'ancien Egard sortis d'exercice, en prêtant par lui le serment d'Egard ordinaire & accoutumée ; le tout à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les contrevenans. Fait en Conclave, la Loi asséblée, le treize Août mil sept cens quarante-huit. Signé, H. F. LEROY.

L'an mil sept cens quarante-huit , le douze Août , délivré copie de l'Ordinance ci-dessus à *Guillaume Joseph Deneuville*, Maître du Corps des Saïetteurs , *Jean-Baptiste Roussel*, Maître du Corps des Bourgeteurs , & à *Gilles de Bailleul*, Maître du Corps des Peigneurs , parlant à leurs personnes , afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. Plus bas , étoit écrit ; il est ainsi , signé , DU CHATEAU DE WILLERMONT.



**T A B L E**  
**D E S S T A T U T S**  
**D U C O R P S**  
**D E S P E I G N E U R S D E L A I N E.**

**O**RDONNANCE du Magistrat de ladite Ville , qui défend aux Gantiers non-Francs , d'appréter , péler , ni vendre aucune peau de mouton ou brebis garnie de laine ; permet néanmoins au Corps des Peigneurs de vendre les peaux qu'ils ont achetés pour se servir de la laine. Pag. 1

LETTRES du Corps de Style des Peigneurs de Laine à faire saiette de la ville de Lille. 3

SENTENCE des Mayeur & Eschevins , par laquelle il est décidé qu'un maître Peigneur reçu par grace sans avoir fait d'apprentissage , ne peut point tenir d'apprentif , ni les affranchir. 11

ORDONNANCE de Messieurs du Magistrat , par laquelle ils désignent entr'autres , les deux Maîtres sortans d'exercice du Corps des Peigneurs , pour faire les fondions d'Egards des fils de Saiette. 12

JUGEMENT de M. de la Grandville , Intendant de Flandres , qui décide que les Peigneurs de Laine de la ville de Lille , pourront conduire ou faire conduire par

DES PEIGNEURS DE LAINÉ.

24

leurs ouvriers, avec leurs propres charrettes ou brouettes, les fils de Saïette & Laine qu'ils donneront à retordre ou enverront au marché, & sans se servir de Brouetteurs au Poids.

14

ORDONNANCE concernant le remplacement des Egards désignés dans celle du vingt-sept Novembre 1715. 18

Fin de la Table.